



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 08 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt le huit avril à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes d'Apt, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2021-74

OBJET : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 38 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 41

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLIER, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. André LECOURT, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNORBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY représentée par M. Gérard DEBROAS
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Émilie SIAS, M. Yannick BONNET, M. Cédric MAROS, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT
LIOUX : M. Francis FARGE

Procurations :

APT : Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Frédéric SACCO
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE donne pouvoir à Mme Martine CALAS
GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210408-2021-74-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu, le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu, la délibération n°2014-14 en date 16 janvier 2014 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes,

Considérant, l'avis favorable du comité technique en date du 29 mars 2021,

Considérant, la réglementation en vigueur à savoir :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210408-2021-74-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Instaure, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des catégories B et C des cadres d'emplois suivants :

CADRE D'EMPLOIS	EMPLOIS
Adjoint administratif	Adjoints de direction gestion des budgets et opérations spécifiques Agents budgétaire et comptable Agents d'accueil Agents de gestion financière en charge de la taxe de séjour Aides comptable petite enfance Assistantes administrative Assistantes communication Assistantes de direction Assistantes ressources Humaines Chargées de communication Chargées de formation et du développement des compétences Conseillers-Conseillères en séjour Coordinatrices Petite enfance Gestionnaires magasin Instructeurs- institutrices droit des sols Référents budgétaire et dématérialisation Référentes classement des hébergeurs Responsable Pôle Gestion des projets Et tout autres emplois
Adjoint d'animation	Assistantes petite enfance Assistantes ressources Humaines Auxiliaires de puériculture Et tout autres emplois
Adjoint du patrimoine	Régisseurs technique au conservatoire Et tout autres emplois
Adjoint technique	Agents d'entretien petite enfance Agents d'office Agents polyvalent zone de loisirs du plan d'eau Agents technique polyvalent Assistantes petite enfance auxiliaires de puériculture Chargés de maintenance bâtiment

Accusé de réception en préfecture
 084-200040624-20210408-2021-74-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2021
 Date de réception préfecture : 19/04/2021

	Cuisiniers/Cuisinières Gestionnaires magasin Responsables Informatique Techniciens bâtiment Et tout autres emplois
Agent de maîtrise	Agents techniques exploitation Chargés de la prévention des risques professionnels Fontainier Et tout autres emplois
Animateur	Animatrices Espace France Service Et tout autres emplois
Auxiliaire de puériculture	Assistante administrative auxiliaire de puériculture Auxiliaire de puériculture - continuité de direction Educateur - éducatrice de jeunes enfants Et tout autres emplois
Educateur des APS	Maitres-nageurs sauveteurs Surveillants de baignade Et tout autres emplois
Garde champêtre	Gardes champêtres intercommunal Et tout autres emplois
Opérateur des APS	Maitres-nageurs sauveteurs Surveillants de baignade Et tout autres emplois
Rédacteur	Animateurs Pôle de services aux entreprises Cap Luberon Assistants de direction Chargés de communication et coordinateur de l'action culturelle Directeur financier Instructeurs- instructrices droit des sols Responsable Adjointe chargée de la gestion administrative et du recrutement Responsable de la commande publique et des affaires juridiques Responsable Pôle Accueil OTI Et tout autres emplois
Technicien	Délégué à la protection des données Responsable de la zone du plan d'eau Responsable du service patrimoine Responsable pôle SPANC Et tout autres emplois
Tout autres emplois de catégorie B et C éligibles aux IHTS qui pourraient être créés ultérieurement	

Compense, les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires,

Précise, que le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale conformément aux règles internes déjà en vigueur,

Décide, que la compensation des heures supplémentaires ou complémentaires sera préférentiellement réalisée sous la forme d'un repos compensateur, et dans ce cadre elle donnera lieu à récupération selon le barème suivant :

- Les heures effectuées entre 7 h et 22 heures : nombre d'heures X 1
- Les heures effectuées de nuit, de dimanche ou jours férié : nombre d'heures X 2

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210408-2021-74-DE
Préfecture de la Vendée
Date de réception préfecture : 19/04/2021

Précise, que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte automatisé et déclaratif,

Dit, que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle (cadres d'emplois : des professeurs de musique, et des assistants d'enseignements artistiques) bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires conformément au décret 50-1253 du 6 octobre 1950 et à la délibération n°2014-14 en date du 16 janvier 2014,

Dit, que les indemnisations des heures supplémentaires des agents de droits privés sont régies par le code du travail, et conformément à la délibération n°2014-14 en date du 16 janvier 2014,

Dit, que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

